

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DES MEMBRES DE MUTUELLE BENEVA (la **Mutuelle**) tenue le 22 octobre 2025.

« REGROUPEMENT AVEC LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE »

ATTENDU QU'une convention de transaction a été conclue le 20 janvier 2025 entre la Mutuelle, La Compagnie mutuelle d'assurance Gore (**Mutuelle Gore**), Groupe Beneva inc., Unica assurances inc., Société financière Beneva inc. et Société de gestion Beneva inc. (la **Convention de regroupement**);

ATTENDU QU'une des conditions prévues dans la Convention de regroupement est l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec (l'**ANQ**) d'un projet de loi d'intérêt privé intitulé *Loi concernant le regroupement de Mutuelle Beneva et de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore* (le **Projet de loi**), mettant en œuvre certaines étapes essentielles à la transaction envisagée dans la Convention de regroupement (le **Regroupement**), y compris :

- a) la continuation de Mutuelle Gore en tant que personne morale régie par les lois du Québec;
- b) la transformation de cette dernière en société par actions assujettie sous participation mutuelle sous le nom de « La Compagnie d'assurance Gore »;
- c) la constitution d'une mutuelle de gestion sous le nom de « Mutuelle de gestion Gore » pour détenir les actions du capital-actions La Compagnie d'assurance Gore;
- d) la fusion de la Mutuelle avec Mutuelle de gestion Gore par l'absorption de cette dernière par la Mutuelle (la **Fusion par absorption**);

ATTENDU QU'une des conditions prévues dans la Convention de regroupement est la conclusion d'une convention prévoyant certaines modalités relatives à la gouvernance de La Compagnie d'assurance Gore et de la Mutuelle à compter de la Fusion par absorption (la **Convention d'organisation**) afin, notamment :

- a) de prévoir la continuation du mandat des administrateurs actuels de la Mutuelle ainsi que la nomination de Neil Parkinson et d'Anne-Marie Vanier à titre d'administrateurs désignés par Mutuelle Gore après la Fusion par absorption; et
- b) de prévoir que le règlement intérieur de la Mutuelle demeure en vigueur après la Fusion par absorption, sous réserve des modifications identifiées au règlement intérieur joint en annexe à la Convention d'organisation afin d'y intégrer les modalités requises en raison du Regroupement et certaines autres modifications en découlant (le **Règlement post-Fusion**);

ATTENDU QUE le 8 octobre 2025, le conseil d'administration de la Mutuelle a approuvé le dépôt du Projet de loi auprès de l'ANQ et la Convention d'organisation, dont le Règlement post-Fusion;

ATTENDU QUE le dépôt du Projet de loi auprès de l'ANQ et la conclusion de la Convention d'organisation (y compris, sans limitation, l'entrée en vigueur du Règlement post-Fusion) doivent également être ratifiés par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres habiles à voter présents lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin (les **Membres**);

IL EST RÉSOLU, par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Membres habiles à voter :

1. QUE la Mutuelle soit autorisée à déposer le Projet de loi auprès de l'ANQ en vue de son adoption par cette dernière;

2. QUE la Mutuelle soit autorisée à conclure la Convention d'organisation et à exécuter chacune de ses obligations aux termes de celle-ci;
3. QUE deux administrateurs ou deux dirigeants ou un administrateur et un dirigeant de la Mutuelle, étant entendu que Jean-François Chalifoux peut agir à titre de dirigeant aux fins de ces résolutions, agissant conjointement (les **Représentants autorisés**) soient, et ils sont, par les présentes, autorisés et requis, pour et au nom de la Mutuelle, à accomplir ou à voir à ce que soit accomplie toute chose, pour donner plein effet et vigueur aux dispositions du Projet de loi, de la Convention d'organisation et des présentes résolutions;
4. QUE nonobstant l'adoption des résolutions qui précèdent par les Membres, les Représentants autorisés soient par les présentes autorisés, agissant conjointement, à leur discrétion, sans autre avis ou approbation des Membres, (a) à amender ou apporter toute modification à la Convention d'organisation, y compris au Règlement post-Fusion, qui ne modifie pas de façon importante les termes essentiels de la Convention d'organisation ou du Règlement post-Fusion, (b) à accepter tout amendement au Projet de loi qui pourrait être proposé entre le moment du dépôt du Projet de loi à l'ANQ et de son adoption par cette dernière et (c) sous réserve des dispositions de la Convention de regroupement, ne pas procéder à la conclusion de la Convention d'organisation;
5. QUE tous actes pris ou gestes posés jusqu'à présent par les Représentants autorisés qui auraient autrement été autorisés par les présentes résolutions n'eût été qu'ils ont été pris ou posés avant l'adoption des présentes résolutions, et tous actes pris ou gestes posés par la suite par ces Représentants autorisés, agissant conjointement, seront et sont par les présentes, ratifiés, confirmés, approuvés et adoptés à tous égards au nom de la Mutuelle. »